

Le cas individuel concernait un journaliste à l'agence de presse Turan, qui aurait été passé à tabac en novembre 1996 par un groupe d'hommes en civil, peu de temps après avoir interviewé un homme politique de l'opposition. Lorsqu'il était allé dénoncer les faits au poste de police du district, il aurait reconnu l'un de ses agresseurs qui se trouvait là : il s'agissait du chef du 39^e poste de police du district.

Le cas collectif concernait deux personnes qui étaient parmi les 37 prévenus dans l'affaire engagée contre l'unité spéciale de la police OPON, comparaissant sous une inculpation en rapport avec une tentative de coup d'État menée en mars 1995. Avec quelque 22 autres défendeurs, ils auraient été victimes de mauvais traitements, physiques et psychologiques, au cours de leur détention pendant le premier semestre de 1996. Ils auraient notamment reçu des décharges électriques sur les oreilles et auraient été suspendus la tête en bas et roués de coups.



BÉLARUS

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Bélarus a présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.70) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport, rédigé par le gouvernement, repose entièrement sur des données démographiques; on y trouve des chiffres sur la population, des renseignements sur l'éducation, les caractéristiques des populations urbaines et rurales, les taux de natalité et de mortalité, ainsi que des statistiques sur la santé, les finances personnelles, le logement et l'emploi. Il ne contient aucune information sur la structure étatique ni sur le cadre juridique assurant la protection des droits de l'homme.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 19 mars 1968; date de ratification : 12 novembre 1973.

Le quatrième rapport périodique du Bélarus doit être présenté le 30 juin 1999.

Droits civils et politiques

Date de signature : 19 mars 1968; date de ratification : 12 novembre 1973.

Le cinquième rapport périodique du Bélarus doit être présenté le 7 novembre 2001.

Réserve et déclarations : Déclaration conformément à l'article 41.

Protocole facultatif : date d'adhésion : 30 septembre 1992.

Discrimination raciale

Date de signature : 7 mars 1966; date de ratification : 8 avril 1969.

Le quinzième rapport périodique du Bélarus doit être présenté le 5 mai 1998.

Réserve et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 17.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 4 février 1981.

Les quatrième et cinquième rapports périodiques du Bélarus devaient être présentés les 3 septembre 1994 et 1998 respectivement.

Torture

Date de signature : 19 décembre 1985; date de ratification : 13 mars 1987.

Le troisième rapport périodique du Bélarus devait être présenté le 25 juin 1996.

Réserve et déclarations : Article 20.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 1^{er} octobre 1990.

Le deuxième rapport périodique du Bélarus devait être présenté le 30 octobre 1997.

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités

Lors de sa session de 1998, la Sous-commission a adopté par vote secret une résolution sur la situation des droits de l'homme au Bélarus (1998/1). La résolution a été adoptée par 17 voix pour, 4 contre et 3 absentions. La Sous-commission, entre autres, rappelle que le Bélarus est partie aux principaux pactes et conventions des droits de l'homme ainsi qu'aux quatre Conventions de Genève de 1949; note la résolution 1998/42 de la Commission en appelant à tous les États pour qu'ils respectent et appuient les droits de toutes les personnes à exercer le droit à la liberté d'opinion, d'expression, à rechercher, recevoir et fournir de l'information, à la liberté de pensée, de conscience, de religion, au droit de réunion pacifique et d'association et le droit à prendre part aux affaires publiques ou à rechercher à promouvoir et à défendre ces droits et libertés; rappelle la résolution 1998/21 dans laquelle la Commission reconnaît que la tolérance et le pluralisme renforcent la démocratie, facilite la jouissance de tous les droits de l'homme et constitue une fondation solide de la société civile, de l'harmonie sociale et de la paix et rappelle la résolution 1998/35 dans laquelle la Commission précisait que l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'indépendance de la profession juridique sont indispensables à la protection des droits de l'homme et pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de discrimination dans l'administration de la justice. La Sous-commission exprime sa profonde préoccupation devant les rapports selon lesquels les autorités du Bélarus procèdent à des emprisonnements illégaux,